

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 606

AMENDEMENT

présenté par

M. Mazaury, Mme de Pélichy, M. Taupiac, M. Colombani, Mme Abadie-Amiel, M. Castellani,
M. de Courson, M. Favennec-Bécot, M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, Mme Sanquer,
M. Serva, M. Viry et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article 222-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° à 15° du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'un viol est commis avec deux ou plusieurs circonstances aggravantes, par exemple un viol commis sur un mineur ayant entraîné une mutilation ou un viol sur mineur avec usage d'une arme ou avec administration d'une substance psychoactive (soumission chimique). Ces situations justifient une réponse pénale renforcée.

Ce renforcement des peines répond directement aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis sur la lettre rectificative du projet de loi sur la protection des enfants. Le Conseil a explicitement invité le Gouvernement à « rechercher une plus grande cohérence dans l'échelle des peines en matière de viol » en soulignant qu'actuellement le cumul de circonstances aggravantes n'était pas sanctionné davantage.